



PAR COURRIEL

Le 3 juillet 2026

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
N. Réf : 2026-2027-098
Dossier : 454 784

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 16 juin 2026 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1), ci-après « *Loi sur l'accès* ».

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents demandés relativement au dossier cité en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Toutefois, conformément à l'article 28, 3^e alinéa de la *Loi sur l'accès*, nous devons refuser de confirmer l'existence ou de communiquer des renseignements contenus dans les fichiers que nous détenons pour ne pas dévoiler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, à détecter ou à réprimer le crime ou les infractions aux lois.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos meilleures salutations.

Manon Côté
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p.j.

Document 1 : Avis de recours
Document 2 : Documents demandés

No 9,899

Le 28 février 2024

V E N T E

PAR:

LAURIER ALLARD

À:

MARK ALBERT

VENTE

23Z25251530 DR/pd

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
Ce vingt-huitième jour de février
(2024-02-28)
DEVANT Dany RAFFOUL, notaire à
Gatineau, province de Québec.

COMPARAISSENT:

Laurier ALLARD, [REDACTED], résidant
au [REDACTED]
[REDACTED]

Ci-après nommé "LE VENDEUR";

ET

Mark ALBERT, [REDACTED], résidant au
[REDACTED].

Ci-après nommé "L'ACHETEUR";

Lesquels conviennent:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acheteur l'immeuble dont la désignation suit:

DESIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **QUATRE MILLION SIX CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT TRENTE-NEUF (Lot 4 604 439)**, du Cadastre du Québec, bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de **Pontiac**, province de Québec.

Avec bâtisses ci-dessus érigées, circonstances et dépendances, portant le numéro civique **560, chemin du Rang 4, L'Isle-aux-Allumettes, Québec, J0X 1M0.**

Avec et sujet à toutes les servitudes, actives ou passives, apparentes ou non-apparentes grevant ledit lot.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIETE

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de Clarant Allard, aux termes d'un acte de donation, reçu devant Jean-Pierre Pigeon, notaire, le 22 août 2005, sous le numéro 18,162 de ses minutes, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Pontiac, le 23 août 2005, sous le numéro 12 617 562.

GARANTIE

Cette vente est faite avec la garantie légale.

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur ne s'engage à remettre à l'acheteur que les titres en sa possession.

POSSESSION

L'acheteur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour, avec possession et occupation immédiates.

TRANSFERT DE RISQUES

Dans l'éventualité où la possession de l'immeuble ne concorde pas avec la date des présentes et nonobstant l'alinéa 2 de l'article 1456 du *Code civil du Québec*, l'acheteur assumera les risques afférents à l'immeuble conformément à l'article 950 du *Code civil du Québec* à compter de la date des présentes.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1. L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité, ou charge quelconque.
2. Il n'y a aucune autre servitude que celles déjà mentionnées.
3. Toutes les taxes municipales et scolaires, générales et spéciales ont été entièrement acquittées à ce jour sans subrogation à l'exception, le cas échéant, des versements non-échus des taxes spéciales.
4. Tous les droits de mutation ont été acquittés.

5. Le certificat de localisation préparé par Michel Fortin, arpenteur-géomètre, le deux février deux mille vingt-quatre (2 février 2024), sous le numéro 35593 de ses minutes, décrit l'état actuel de l'immeuble et aucune modification n'a été apportée à l'immeuble depuis cette date.
6. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.
7. L'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble immobilier.
8. L'immeuble n'a pas fait partie d'un ensemble immobilier dont il se trouverait détaché par suite d'une aliénation depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi prohibant telle aliénation.
9. L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la Loi sur le patrimoine culturel.
10. Aucune déclaration de résidence familiale n'affecte l'immeuble.
11. Il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acheteur s'oblige à ce qui suit:

1. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction, reconnaissant qu'il est de sa responsabilité de s'assurer que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.
2. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter de la date de signature des présentes et aussi payer à compter de la même date tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.
3. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité ainsi que des copies pour toutes les parties.

4. Accepter le certificat de localisation fourni par le vendeur et ci-devant décrit.

REPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date de la signature des présentes suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

DECLARATION RELATIVE A L'AVANT-CONTRAT

Cette vente est faite en exécution de l'avant-contrat accepté et signé par les parties. Sauf incompatibilité, les parties confirment les ententes qui y sont contenues mais non reproduites aux présentes.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de **CENT MILLE DOLLARS (100 000,00\$)** que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acheteur de la façon suivante, soit la somme de **TRENTE MILLE DOLLARS (30 000,00\$)** avant ce jour sans l'intervention du notaire soussigné et la somme de **SOIXANTE-DIX MILLE DOLLARS (70 000,00\$)** ce jour, dont quittance finale de la part du vendeur.

**DECLARATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT A LA TAXE
SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET LA
TAXE DE VENTE DU QUEBEC (T.V.Q.)**

Le vendeur déclare que l'immeuble faisant l'objet de la présente vente est un immeuble résidentiel occupé ou loué uniquement à ce titre, qu'il n'a effectué aucun agrandissement ni rénovation majeure et qu'il n'a pas réclamé et ne réclamera pas de crédit de taxe sur les intrants ni de remboursement de taxe sur les intrants relativement à des améliorations apportées à l'immeuble ou à son acquisition.

En conséquence et aux termes des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, la présente vente est exonérée de la TPS et de la TVQ.

**DECLARATIONS RELATIVES A LA LOI SUR
LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITES
AGRICOLES**

Le vendeur fait les déclarations suivantes:

- 1. Le lot vendu est situé dans la zone agricole de la municipalité de L'Isle-aux-Allumettes aux termes d'un décret entré en vigueur le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-un (7 novembre 1981).
- 2. Le vendeur ne conserve aucun droit d'aliénation sur un lot contigu au sens de la Loi; en conséquence, la présente vente ne constitue pas une dérogation à l'article 29 de la Loi.

DECLARATION DE L'ACHETEUR

- 3. L'acheteur reconnaît que le lot vendu est situé dans une région agricole désignée (ou dans une zone agricole), que ce lot est assujetti à certaines dispositions de la Loi *sur la protection du territoire* et qu'il ne pourra utiliser ce lot à une fin autre que l'agriculture à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou qu'il puisse se prévaloir de droits prévus dans la Loi.

ETAT CIVIL ET REGIME MATRIMONIAL

Laurier Allard déclare être majeur et célibataire, pour ne s'être jamais marié ni uni civilement.

Mark Albert déclare être majeur et célibataire, pour ne s'être jamais marié ni uni civilement.

CLAUSE INTERPRETATIVE

- a) Chaque fois que le contexte le requerra, le singulier pourra s'interpréter comme pluriel et le masculin comme féminin et vice-versa.
- b) Le terme "acheteur" utilisé dans le présent acte peut signifier une ou plusieurs personnes physiques ou morales et le mot, "immeuble" peut signifier un ou plusieurs immeubles tel que décrit au titre "Désignation", de même que les biens qui y sont ou qui pourront y être incorporés, attachés, réunis ou unis par accession.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE NEUF (9)
DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES
MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Les parties font les déclarations suivantes :

1. Les noms, prénoms, dénominations sociales et adresses du cédant et du cessionnaire dans la comparution sont exacts.
2. NOUVELLE ADRESSE DE L'ACHETEUR: n/a
3. MUNICIPALITE: L'Isle-aux-Allumettes
4. SITUS DE L'IMMEUBLE: 560, chemin du Rang 4, L'Isle-aux-Allumettes, Québec, J0X 1M0
5. MONTANT DE LA CONTREPARTIE: CENT MILLE DOLLARS (100 000,00\$)
6. MONTANT CONSTITUANT LA BASE D'IMPOSITION DU DROIT DE MUTATION: CENT QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE-DEUX DOLLARS (149 352,00\$)
7. DROIT DE MUTATION: MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF DOLLARS ET DEUX CENTS (1 199,02\$)
8. EXONERATION: nil
9. NUMERO DE MATRICULE: 84082-5883-73-5374

Le présent acte ne vise pas le transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles au sens de l'article 1.0.1 de la Loi.

DONT ACTE, à Campbell's Bay, province de Québec, sous le numéro NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (9,899) de mes minutes.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné comme suit:

Signé 

LAURIER ALLARD
Signé le 28 février 2024 à 11:25.

Signé 

MARK ALBERT
Signé le 28 février 2024 à 11:25.

Signé Dany Raffoul, Notaire

DANY RAFFOUL, Notaire
Signé le 28 février 2024 à 11:25.

VRAIE COPIE de la minute des présentes demeurée en mon étude.

Signé électroniquement par:

Dany Raffoul, notaire

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 377560

Municipalités : Bristol
Campbell's Bay
Chichester
Clarendon
L'Isle-aux-Allumettes
L'Île-du-Grand-Calumet
Litchfield
Mansfield-et-Pontefract
Otter Lake
Shawville
Sheenboro
Thorne
Waltham

MRC : Pontiac (MRC)

Date : Le 17 juin 2015

LES MEMBRES PRÉSENTS

Réjean St-Pierre, vice-président
Richard Petit, commissaire

DEMANDERESSE

MRC Pontiac

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] La MRC de Pontiac a adopté, le 25 juin 2013, la résolution C.M. 2013-06-11 afin de soumettre une demande pour l'implantation de résidences sur son territoire, en vertu des dispositions de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), c'est-à-dire pour une demande à portée collective.

¹ RLRQ c. P-41.1

- [2] Une telle demande peut porter :
- sur des îlots déstructurés de la zone agricole (volet 1);
 - sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole (volet 2).
- [3] La demande soumise porte sur ces deux volets.
- [4] Le territoire de la MRC compte 18 municipalités et 13 d'entre elles disposent d'une zone agricole.

LA RECEVABILITÉ ET LE RAPPEL DES DISPOSITIONS DE LA LOI

- [5] La demande de la MRC de Pontiac est recevable au sens de la Loi.
- [6] Le schéma d'aménagement de la MRC a été révisé. Il est en vigueur et conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire agricole.
- [7] Pour procéder à l'étude de cette demande, la Commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62 de la Loi, doit être satisfaite que l'autorisation conditionnelle recherchée traduise une vue d'ensemble de la zone agricole et qu'elle s'inscrive dans une perspective de développement durable des activités agricoles.
- [8] Par ailleurs, sans en faire état dans le présent document, la Commission tient à souligner qu'elle a bien considéré le contexte des particularités de cette région, dans le respect de l'article 12 de la Loi.

LA DÉMARCHE

- [9] Une rencontre a été tenue sur le territoire de la MRC le 17 septembre 2013. Cette rencontre, réunissant la Commission avec les représentants de la MRC, des Municipalités, de la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides, a permis aux instances de conclure une entente au présent dossier.
- [10] Aussi, des analyses et visites de terrain ont été réalisées par chacun des organismes afin de bien cerner les réalités des milieux en cause.

LES RÉSULTATS

- [11] L'exercice n'a pas été complété avec l'objectif de permettre l'implantation d'un nombre déterminé de résidences en zone agricole. Il a plutôt été réalisé, dans un premier temps, dans le but de bien préserver les milieux agricoles dynamiques et, dans un deuxième temps, dans le but d'identifier et de bien circonscrire les îlots déstructurés. Finalement, l'exercice a permis d'identifier les secteurs pouvant recevoir de nouvelles résidences sur des unités foncières vacantes d'une superficie suffisamment grande pour ne pas déstructurer la zone agricole², afin de permettre le développement d'activités agricoles sur certaines portions du territoire, sans toutefois affecter les activités agricoles existantes et leur développement.
- [12] Le résultat des discussions devra conduire à la modification du schéma d'aménagement révisé en vigueur selon la procédure établie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- [13] La zone agricole de la MRC, aux fins de la présente, est caractérisée en trois types de milieux, soit agricole dynamique (affectation agricole), agricole viable (affectation agroforestière de type 1) et agricole forestier (affectation agroforestière de type 2), en plus de l'identification des îlots déstructurés.
- [14] La superficie par affectation modifiée et pour les îlots déstructurés est départagée dans le tableau suivant :

Milieu agricole	Affectation	Superficie (ha)	% de la zone agricole
Dynamique	Agricole	44 143	46,3
Viable	Agroforestière de type 1	14 357	15,0
Forestier	Agroforestière de type 2	36 187	37,9
	Îlots déstructurés	466	0,5
	Îlots de type 1 ³	441	0,5
	Îlots de type 2 ⁴	25	0,0
	Secteurs demande recevable	256	0,3
	Total	95 409	100

Milieu agricole dynamique (affectation agricole)

- [15] Ainsi, pour donner de la perspective aux résultats, on peut souligner qu'aucune nouvelle résidence autre que celles prévues en vertu des articles 40 (résidences de ferme), 31.1 (propriété vacante d'un seul bloc de 100 hectares ou plus) et 105 de la Loi ne serait permise sur 44 143 des 95 409 hectares, ou 46,3 % de la zone agricole de la MRC, soit dans l'affectation agricole modifiée.

² Propriétés où il n'y a pas de résidences ou de chalets en date du 25 juin 2013. Aux fins de la présente demande, la propriété est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels, ou institutionnels.

³ Îlot avec morcellement et ajout de résidences.

⁴ Îlot avec ajout de résidences sur propriétés vacantes.

- [16] On pourrait toutefois y construire les résidences qui bénéficient déjà d'autorisations de la Commission et remplacer celles bénéficiant d'un droit acquis ou de privilèges (droits personnels : article 40, 31.1 et 31 de la Loi, selon les dispositions relatives à l'extinction de tels droits prévus par la Loi toutefois.
- [17] Il est aussi prévu que l'on puisse soumettre une demande à la Commission en vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 (droit acquis) de la Loi, ou par l'article 31 (le propriétaire d'un lot vacant à la date d'entrée en vigueur de la Loi pouvait construire une résidence sur un lot vacant entre les années 1978 et 1988), ou pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou d'un droit acquis autre que résidentielle en vertu des articles 101 et 103 de la Loi. Pour cette affectation, il s'agit des deux seuls types de demande pour des fins résidentielles qui seront toujours recevables à la Commission.

Milieu agricole viable et forestier (affectations agroforestière de type 1 et agroforestière de type 2)

- [18] Après des modifications aux limites des affectations agroforestière de type 1 et agroforestière de type 2, à certains endroits, le résultat final permet l'ajout d'une résidence sur des unités foncières vacantes de 10 hectares et plus dans les affectations agroforestière de type 1 et agroforestière de type 2.
- [19] L'entente intervenue permettra l'ajout de résidences sur environ 404 unités foncières vacantes de 10 hectares et plus. Ainsi, l'entente permettra l'ajout de résidences en lien avec des propriétés jugées de superficies suffisantes pour ne pas déstructurer la zone agricole en fonction des caractéristiques des territoires dans chacune des affectations.
- [20] Dans les affectations agroforestière de type 1 et agroforestière de type 2, qui couvrent 50 544 hectares ou 52,9 % de la zone agricole, on pourrait de plus construire, comme partout ailleurs en zone agricole, des résidences en vertu des articles 40 (résidences de ferme), 31.1 (propriété vacante d'un seul bloc de 100 hectares ou plus), 105 de la Loi et sur les emplacements qui bénéficient déjà d'autorisation de la Commission. On pourrait aussi remplacer celles d'un droit acquis ou de privilèges (droits personnels : article 40, 31.1 et 31 de la Loi), selon les dispositions relatives à l'extinction de tels droits prévus par la Loi.
- [21] De plus, on souhaite un remembrement des propriétés foncières dans ces secteurs et, pour ce faire, il serait permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 25 juin 2013, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agroforestière de type 1 et de type 2.
- [22] Il est convenu que lorsqu'une unité foncière chevauche plus d'une affectation, sa superficie totale doit être équivalente à la superficie requise dans les affectations agroforestières (type 1 et 2) et la résidence devra être implantée dans l'affectation appropriée pour la superficie.

[23] Il est aussi prévu que l'on puisse toujours soumettre une demande à la Commission dans certaines circonstances, soit :

- En vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi, ou par l'article 31.
- Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis institutionnels, commerciaux et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

Unités foncières vacantes 10 hectares ou plus			
Municipalité	AGRICOLE VIABLE	FORESTIER	TOTAL
Bristol (M)	15	62	77
Chichester (CT)	7	38	45
Clarendon (M)	2	67	69
L'Île-du –Grand-Calumet (M)	10	16	26
L'Isle-aux-Allumettes (M)	21	85	106
Litchfield (M)	6	18	24
Mansfield-et-Pontefract (M)	9	20	29
Otter Lake (M)	3	5	8
Sheenboro (M)	4	8	12
Thorne (M)		2	2
Waltham (M)		6	6
Campbell's Bay (M) et Shawville (M)			0
TOTAL	77	327	404

Les îlots déstructurés

[24] Un îlot déstructuré est défini comme suit :

« ... entités ponctuelles de superficie restreinte, déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture »⁵.

[25] Le consensus établit la présence de deux types d'îlots déstructurés sur le territoire de la MRC, soit des îlots de type 1, où seules les normes municipales relatives au zonage et au lotissement s'appliqueront, et les îlots de type 2, où le lotissement de nouvelles entités n'est pas permis et à l'intérieur desquels îlots seules les unités foncières vacantes en date du 25 juin 2013 pourront accueillir une résidence.

⁵ Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, la protection du territoire et des activités agricoles, document complémentaire révisé, décembre 2001.

- [26] Le résultat des discussions permet l'implantation d'environ 144⁶ nouvelles résidences dans les 75 îlots déstructurés retenus alors qu'il existe actuellement environ 692 résidences⁷ à l'intérieur de ces îlots.
- [27] Aucune résidence additionnelle dans un îlot ne viendra nuire davantage aux activités agricoles environnantes, puisque la demande vise à combler des espaces libres entre les résidences existantes.
- [28] En effet, la reconnaissance d'un îlot déstructuré et l'implantation de nouvelles résidences en vertu de la présente décision n'ajouteront pas de nouvelles contraintes pour l'agriculture sur les lots avoisinants.

MRC Pontiac
Compilation des îlots déstructurés par municipalités

municipalités	Nb. D'îlot	Nb. De résidences⁸	Possibilités d'Ajouts⁹
Alleyn-et-Cawood (M)	0	0	0
Bristol (M)	17	118	44
Bryson (M)	0	0	0
Campbell's Bay (M)	0	0	0
Chichester (CT)	3	18	2
Clarendon (CT)	19	238	39
Fort-Coulonge (VL)	0	0	0
L'Île-du-Grand-Calumet (M)	12	75	16
L'Isle-aux-Allumettes (M)	8	121	22
Litchfield (M)	3	41	8
Mansfield-et-Pontefract (M)	11	77	11
Otter Lake (M)	0	0	0
Portage-du-Fort (VL)	0	0	0
Rapide-des-Joachims (M)	0	0	0
Shawville (M)	0	0	0
Sheenboro (M)	0	0	0
Thorne (M)	0	0	0
Waltham	2	4	2
T.N.O.	0	0	0
TOTAL	75	692	144

⁶ Nombre de résidences estimé suite aux visites sur le terrain.

⁷ Nombre de résidences estimé suite aux visites sur le terrain.

⁸ Nombre de résidences estimé suite aux visites sur le terrain.

⁹ Nombre de résidences estimé suite aux visites sur le terrain.

Les secteurs particuliers à demande recevable (*cartographie annexe*)

- [29] Les discussions ont également permis d'identifier dans les municipalités de Bristol, Chichester, Clarendon, L'Isle-aux-Allumettes, Litchfield, Mansfield-et-Pontefract, Sheenboro et de Thorne des secteurs présentant un potentiel de développement de la villégiature. Dans de tels secteurs, une demande d'autorisation pour l'implantation de résidences est recevable, celle-ci devant être déposée par la MRC. Il est entendu qu'une telle demande sera évaluée par la Commission selon les critères applicables de la Loi.

Secteurs particuliers à demande recevable		
Municipalités	Nb	Superficie approximative (ha)
Bristol	2	23,31
Chichester	2	17,74
Clarendon	1	32,15
L'Isle-aux-Allumettes	2	53,85
Litchfield	2	74,58
Mansfield-et-Pontefract	1	6,16
Sheenboro	1	27,23
Thorne	1	21,43
<u>TOTAL</u>	12	256,45

LES AUTRES POINTS CONVENUS

- [30] Certains autres points relatifs à l'implantation des résidences ont été convenus, soit sur les aspects suivants :

Les marges de recul (volet 2)

- [31] Afin d'éviter que les nouvelles résidences apportent des contraintes à l'agriculture environnante, certaines marges de recul ont été convenues. Il s'agit des mêmes normes à respecter par les agriculteurs par rapport aux usages résidentiels lors de l'épandage des fumiers et lisiers, notamment.

- [32] La marge latérale devant être respectée lors de l'implantation d'une résidence pour le volet 2 est de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle. Par ailleurs, une distance séparatrice de 75 mètres de la résidence devra être respectée par rapport à un champ en culture¹⁰ d'une propriété voisine. S'il y a lieu, cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, exigées dans la réglementation municipale.
- [33] Il est utile de rappeler qu'une autre norme importante s'applique dans le cas d'une implantation résidentielle, soit la distance de 30 mètres à respecter entre un puits et un champ en culture. Toutefois, comme il s'agit d'une norme provinciale déjà établie, il n'apparaît pas judicieux d'assujettir la décision à cette condition.

Les distances séparatrices

Pour les îlots déstructurés (volet 1)

- [34] La reconnaissance d'un îlot déstructuré en vertu de la présente demande n'ajoutera pas de nouvelles contraintes à l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Pour les résidences dans des affectations agroforestière de type 1 et agroforestière de type 2 (volet 2)

- [35] L'implantation d'une nouvelle résidence en vertu du volet « secteurs » sera assujettie à des « distances séparatrices » dans le but d'éviter les situations futures pouvant affecter le développement de l'agriculture. Les distances sont basées sur le principe de réciprocité.
- [36] Ainsi, à la délivrance d'un permis de construction, l'implantation d'une nouvelle résidence devra respecter une distance séparatrice vis-à-vis tout établissement de production animale.
- [37] Il est entendu entre les parties qu'un établissement d'élevage existant à la date de la délivrance d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contraint par cette nouvelle résidence. Ainsi, tout établissement d'élevage pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

¹⁰ Aux fins de la présente, un champ en culture est une parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers, ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage.

La superficie permise pour des fins résidentielles

- [38] La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau.
- [39] Toutefois, advenant le cas où la résidence (volet 2) ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

La prise d'effet de la décision

- [40] Les outils d'aménagement (schéma et réglementation municipale) devront traduire les conditions prévues par la présente décision pour les résidences prévues par le volet 2 de l'article 59 de la Loi (en lien avec des superficies suffisantes pour ne pas déstructurer la zone agricole).
- [41] La MRC pourra adopter un *Règlement de contrôle intérimaire* (RCI) qui permettra de préserver les acquis de la décision dans l'attente des règlements municipaux de concordance et l'autorisation prendra effet en ce qui concerne les îlots déstructurés et la construction de résidences sur des unités foncières vacantes d'une superficie suffisamment grande pour ne pas déstructurer la zone agricole (volet 1 et volet 2 de l'article 59 de la Loi) dès que ledit règlement aura pris effet.
- [42] À défaut, cette partie de l'autorisation prendra effet au même moment que le volet 2, soit lorsque le schéma d'aménagement sera révisé et traduit dans la réglementation locale.

Le bilan des constructions

- [43] La MRC s'engage à fournir aux autres personnes intéressées un bilan annuel (à la date anniversaire de la décision) indiquant le nombre de résidences construites en vertu de l'article 59 de la Loi, et ce, par volet.
- [44] Ce bilan annuel offrira l'occasion à la MRC de réunir les intervenants afin de discuter de correctifs possibles à l'entente s'il y a lieu.

L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [45] Le 22 décembre 2014, la Commission a transmis une orientation préliminaire à la MRC, aux Municipalités concernées de même qu'à la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides, signifiant qu'elle entendait faire droit à la demande aux conditions qu'elle énonçait.

LES DEMANDES ET RECOMMANDATIONS SUBSÉQUENTES

- [46] À la suite de l'orientation préliminaire émise le 22 décembre 2014, la municipalité de Mansfield-et-Pontefrack a demandé à la Commission d'ajouter une superficie devant faire partie des secteurs où les demandes demeureront recevables. Le 10 février 2015, la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides a transmis son désaccord avec cet ajout. Ce dernier n'est donc pas supporté par tous les intervenants partenaires au dossier de sorte qu'il ne peut faire l'objet de l'autorisation.
- [47] Cela dit, le 25 janvier 2015, la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides a transmis son accord avec l'orientation préliminaire.
- [48] Pour sa part, la MRC de Pontiac a signifié son accord par la résolution C.M. 2015-01-17 adoptée le 27 janvier 2015.
- [49] Les Municipalités concernées ont fait de même selon le tableau suivant :

Municipalité	Numéro de résolution	Date d'adoption
Bristol	15-01-06	5 janvier 2015
Campbell's Bay	018-02-15	3 février 2015
Chichester	027-15	5 février 2015
Clarendon	027-01-2015	27 janvier 2015
L'Île-du-Grand-Calumet	010-2015	14 janvier 2015
L'Isle-aux-Allumettes	016-15	3 février 2015
Lichfield	2015-01-269	12 janvier 2015
Mansfield-et-Pontefrack	09-01-2014	14 janvier 2015
Otter Lake	19-02-2015	3 février 2015
Shawville	18-15	27 janvier 2015
Sheenboro	116-12-2014	8 décembre 2014
Thorne	16-01/2015	13 janvier 2015
Waltham	05-09-12-14	9 décembre 2014

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [50] La Commission estime que le consensus obtenu entre les parties quant à la délimitation des îlots déstructurés et des conditions d'implantation résidentielle s'y rattachant, de même que les mesures conduisant à une gestion rigoureuse de l'implantation de nouvelles résidences hors de ces îlots en milieu agricole dynamique, respectent les critères applicables de la Loi au regard de cette démarche.

- [51] En effet, les îlots déstructurés, tels qu'ils ont été identifiés et convenus, représentent des sous-ensembles de la zone agricole dont les possibilités d'utilisation à des fins agricoles sont à toute fin pratique inexistantes ou irréalistes, tenant compte de la présence de nombreuses résidences, dont certaines ont fait l'objet d'autorisations dans le cadre de l'application de la Loi, soit par la Commission ou par le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Ces îlots seront donc circonscrits et l'implantation de résidences y sera permise, lesquelles n'auront en pratique aucune incidence négative sur la protection du territoire et des activités agricoles à long terme, puisque leur présence aura pour effet de combler des espaces libres à l'intérieur de limites fixes.
- [52] Il en est de même quant à la construction de résidences sur les propriétés vacantes dans les affectations agroforestières selon les modalités prévues. Leur présence n'aura pas pour effet de déstructurer de façon significative la zone agricole dans les milieux concernés.
- [53] On peut donc conclure globalement que l'entente intervenue n'a pas de conséquence significative sur les activités agricoles existantes, ni sur le développement de ces activités agricoles, non plus que sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants, notamment en tenant compte des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au quatrième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- [54] L'implantation potentielle de résidences dans les secteurs agroforestiers, suivant l'entente, permettra donc une forme d'occupation du territoire, en lien avec l'exploitation de la ressource sol, qui correspond à la réalité observée du milieu en cause et qui permettra d'y canaliser des usages agricoles moins intensifs ou à plus petite échelle qui, autrement, entrent en concurrence avec l'agriculture dynamique sur les meilleures terres. Dans ce contexte, comme les résidences à construire seront rattachées à des unités foncières d'une certaine superficie où la ressource sol peut être exploitée avantageusement, la recherche d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole, prévue à l'article 61.1 de la Loi, ne trouve pas justification.
- [55] Par ailleurs, la Commission conclut que l'entente intervenue traduit une véritable vue d'ensemble de la zone agricole et s'inscrit dans une perspective de développement durable des activités agricoles. En effet, la MRC, les Municipalités de même que l'UPA, cherchent par cet exercice, de concert avec la Commission, à préserver la pérennité de sa base territoriale pour la pratique de l'agriculture en assurant la protection et le développement des entreprises agricoles.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE, aux conditions ci-après énoncées, sur le territoire des municipalités visées, soit Bristol, Chichester, Clarendon, L'Île-du-Grand-Calumet, L'Isle-aux-Allumettes, Litchfield, Mansfield-et-Pontefract et Waltham l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des « îlots déstructurés » de type 1 (avec morcellement) identifiés sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission.

Pour les îlots de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 15 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares. La largeur de l'accès en front du chemin public peut, de façon dérogatoire, détenir une largeur minimale de 12 mètres dans les cas où il serait démontré par la Municipalité qu'une largeur de 15 mètres est impossible à garantir compte tenu de la nature du terrain.

AUTORISE, aux conditions ci-après énoncées, sur le territoire de la municipalité de Bristol l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour la construction d'une nouvelle résidence par unité foncière vacante en date du 25 juin 2013, des lots situés à l'intérieur d'îlots déstructurés sans morcellement et vacants identifiés sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission.

AUTORISE, aux conditions ci-après énoncées, sur le territoire des municipalités de Bristol, Chichester, Clarendon, L'Île-du-Grand-Calumet, L'Isle-aux-Allumettes, Litchfield, Mansfield-et-Pontefract, Otter Lake, Sheenboro, Thorne et Waltham l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 25 juin 2013, située à l'intérieur des affectations agroforestière de type 1 et agroforestière de type 2, identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission.

AUTORISE, aux conditions ci-après énoncées, sur le territoire des municipalités de Bristol, Chichester, Clarendon, L'Île-du-Grand-Calumet, L'Isle-aux-Allumettes, Litchfield, Mansfield-et-Pontefract, Otter Lake, Sheenboro, Thorne et Waltham, l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante correspondant à la superficie minimale requise pour les affectations agroforestière de type 1 et agroforestière de type 2, remembrées de telle sorte à atteindre cette superficie minimale de 10 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 25 juin 2013, identifié sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission.

Toutefois, advenant le cas où la résidence (volet 2) ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière admissible chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de la propriété qui doit être calculée pour la superficie minimale requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée, tel que ci-haut mentionné, doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation agroforestière de type 1 ou agroforestière de type 2.

Toutefois, les autorisations sont assujetties aux conditions suivantes :

1. Les règlements municipaux devront être modifiés de façon à ce qu'aucun permis de construction résidentielle (article 32 de la Loi) ne puisse être délivré en zone agricole, sauf :
 - 1.1. Dans les cas et aux conditions prévues à la présente décision.
 - 1.2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi.
 - 1.3. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la Loi et reconnue par la Commission.
 - 1.4. Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant la prise d'effet de la présente décision.
 - 1.5. Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - 1.5.1. En vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi, ou par l'article 31.
 - 1.5.2. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

- 1.5.3. Pour permettre à la MRC de soumettre une demande d'autorisation visant l'implantation d'un usage résidentiel dans une portion du territoire des municipalités de Bristol, Chichester, Clarendon, L'Isle-aux-Allumettes, Litchfield, Mansfield-et-Pontefract, Sheenboro et Thorne, identifiées à la cartographie annexe.

2. Les distances séparatrices relatives aux odeurs

Pour les îlots déstructurés (volet 1)

La reconnaissance d'un îlot déstructuré en vertu de la présente demande n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Pour les résidences dans les secteurs (volet 2)

En date de la délivrance d'un permis de construction (article 32 de la Loi), afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, l'implantation d'une nouvelle résidence en vertu du volet 2 doit respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise* (m)
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la superficie indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une résidence implantée dans le cadre de l'article 59 de la Loi, volet 2, ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation.

3. Les marges (volet 2)

La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres. Par ailleurs, il est convenu qu'une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à un champ en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.

Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.

4. Le bilan des constructions

Lorsque la décision aura pris effet, la MRC devra produire un rapport annuel (année calendrier) à la Commission et à la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides comprenant le nombre de résidences construites en zone agricole et les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente, tels les numéros de lot, le cadastre, la superficie de l'unité foncière et la municipalité.

Ce bilan annuel offrira l'occasion à la MRC de réunir les intervenants afin de discuter de correctifs possibles à l'entente s'il y a lieu.

5. La prise d'effet

Dans un délai maximal de deux (2) ans de la décision, les outils d'aménagement (schéma et/ou réglementation municipale, selon le cas) devront traduire les conditions prévues par la présente décision pour les résidences prévues par le volet 2 de l'article 59 (en lien avec des superficies suffisantes pour ne pas déstructurer la zone agricole).

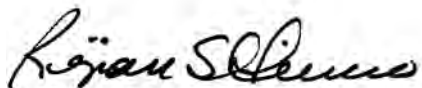
La MRC pourra adopter un *Règlement de contrôle intérimaire* (RCI) qui permettra de préserver les acquis de la décision dans l'attente des règlements municipaux de concordance et l'autorisation prendra effet en ce qui concerne les îlots déstructurés (volet 1 de l'article 59 de la Loi) dès que ce règlement de contrôle intérimaire aura pris effet.

À défaut, cette partie de l'autorisation prendra effet au même moment que le volet 2, soit lorsque le schéma d'aménagement sera modifié et traduit dans la réglementation locale.

6. L'attestation

À la réception, par la Commission, de la part de l'officier habilité de la MRC, d'une confirmation indiquant que les conditions auxquelles l'autorisation est assujettie sont respectées, la Direction des affaires juridiques de la Commission attestera de la prise d'effet de la décision, quant au volet concerné.

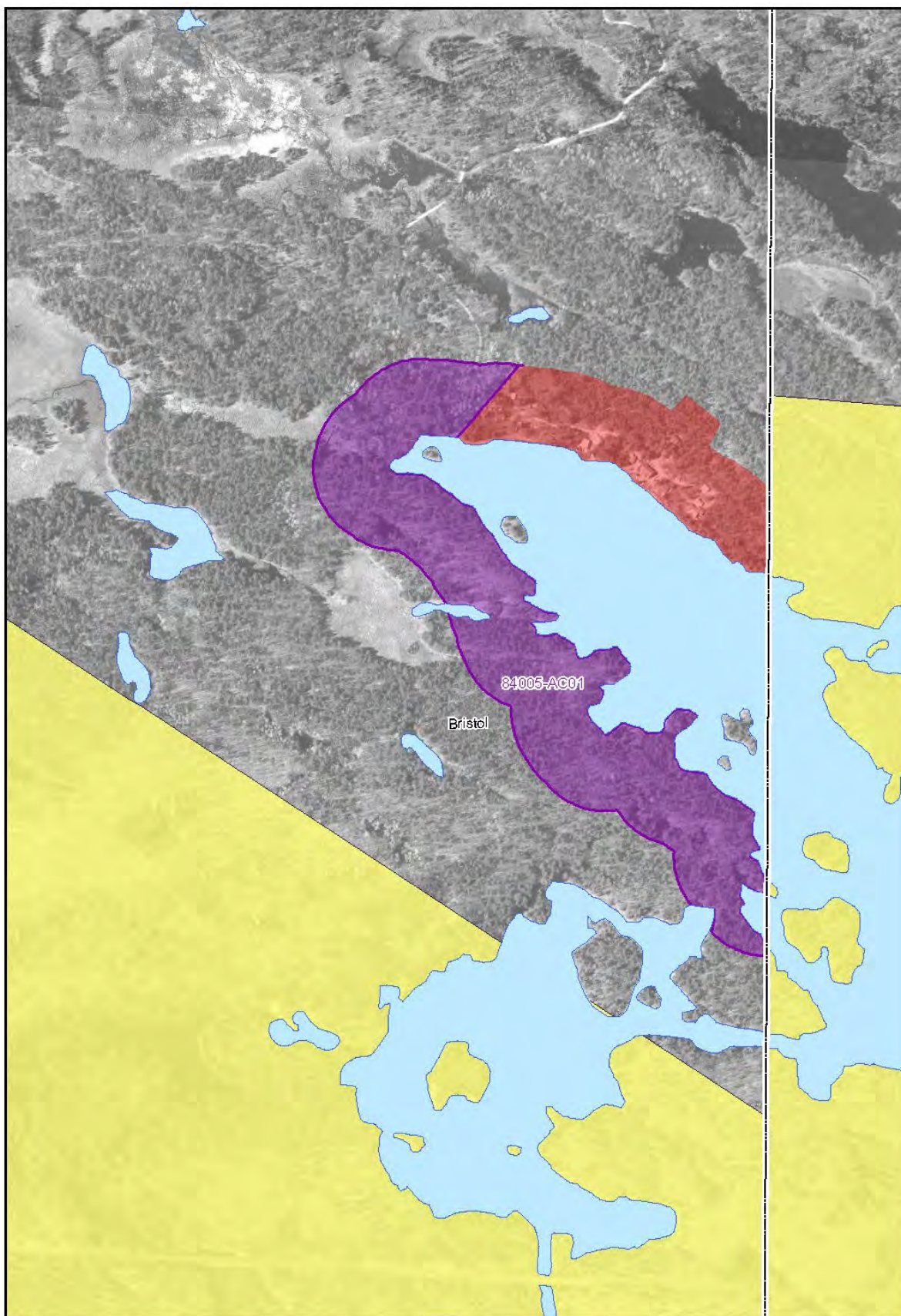
Le non-respect de ces conditions exposera la MRC ou les Municipalités aux recours prévus à l'article 14 de la Loi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Réjean St-Pierre'.

Réjean St-Pierre, vice-président
Président de la formation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Richard Petit'.

Richard Petit, commissaire



-  Limite municipale
-  Hydrographie
-  Écarterie
-  Inclut ba
-  Zone agricole
-  Terrain désigné type 1 (zone morte linéaire)
-  Terrain désigné type 2 (zone morte linéaire et usages)
-  Secteur demande recevable

Secteur demande recevable de la MRC de Pontiac

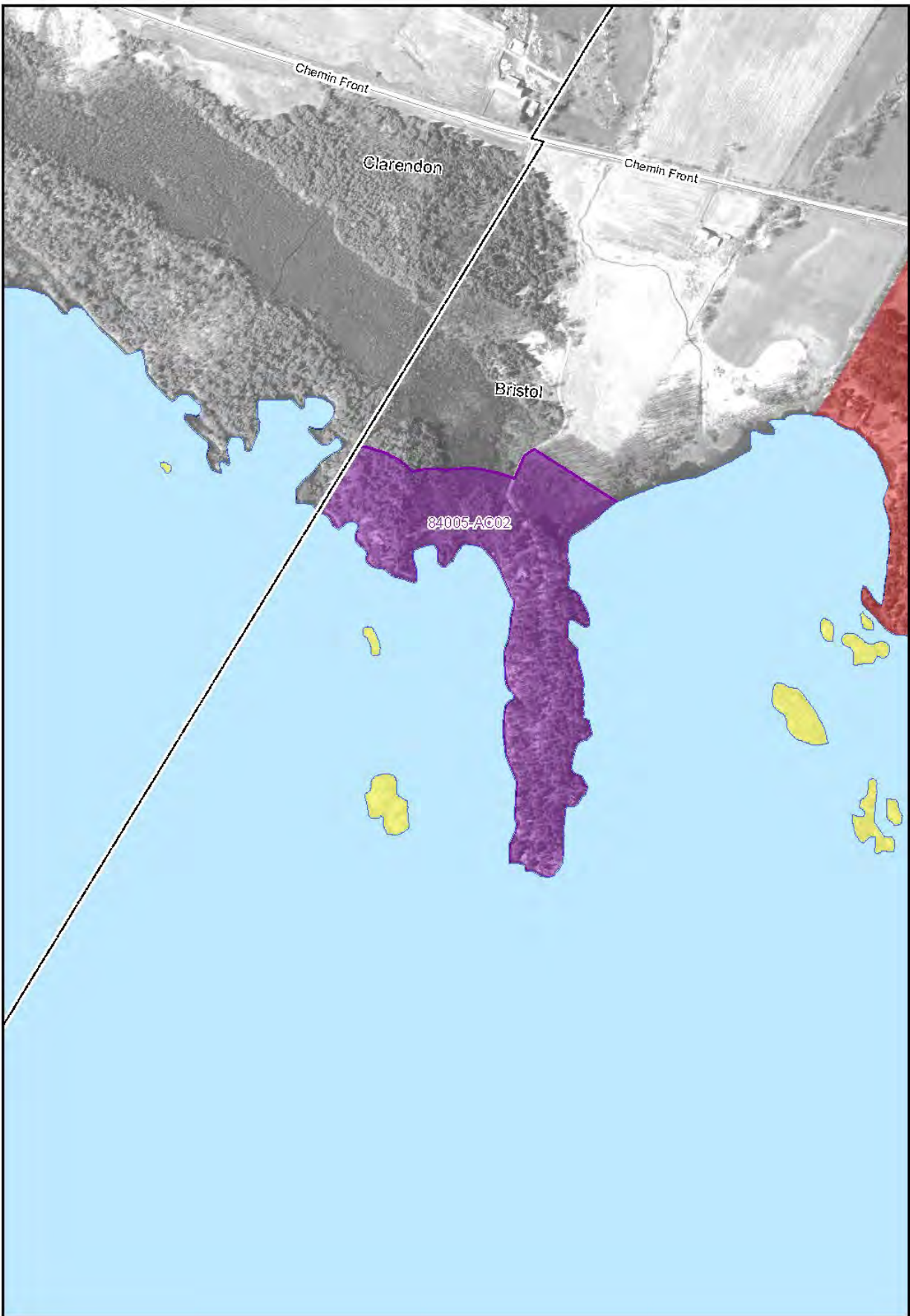
Municipalité de Bristol
Secteur 84005-AC01

1:5 000
0 25 50 100 150 Mètres



Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Date: 2014-10-09



- Limite municipale
- Hydrographie
- Excluse
- Incluse
- Zone agricole
- Secteur demande recevable
- Type d'écoulement type 1 (avec moraine lisse)
- Type d'écoulement type 2 (avec moraine et/ou tuyaux)

Secteur demande recevable de la MRC de Pontiac

Municipalité de Bristol
Secteur 84005-AC02

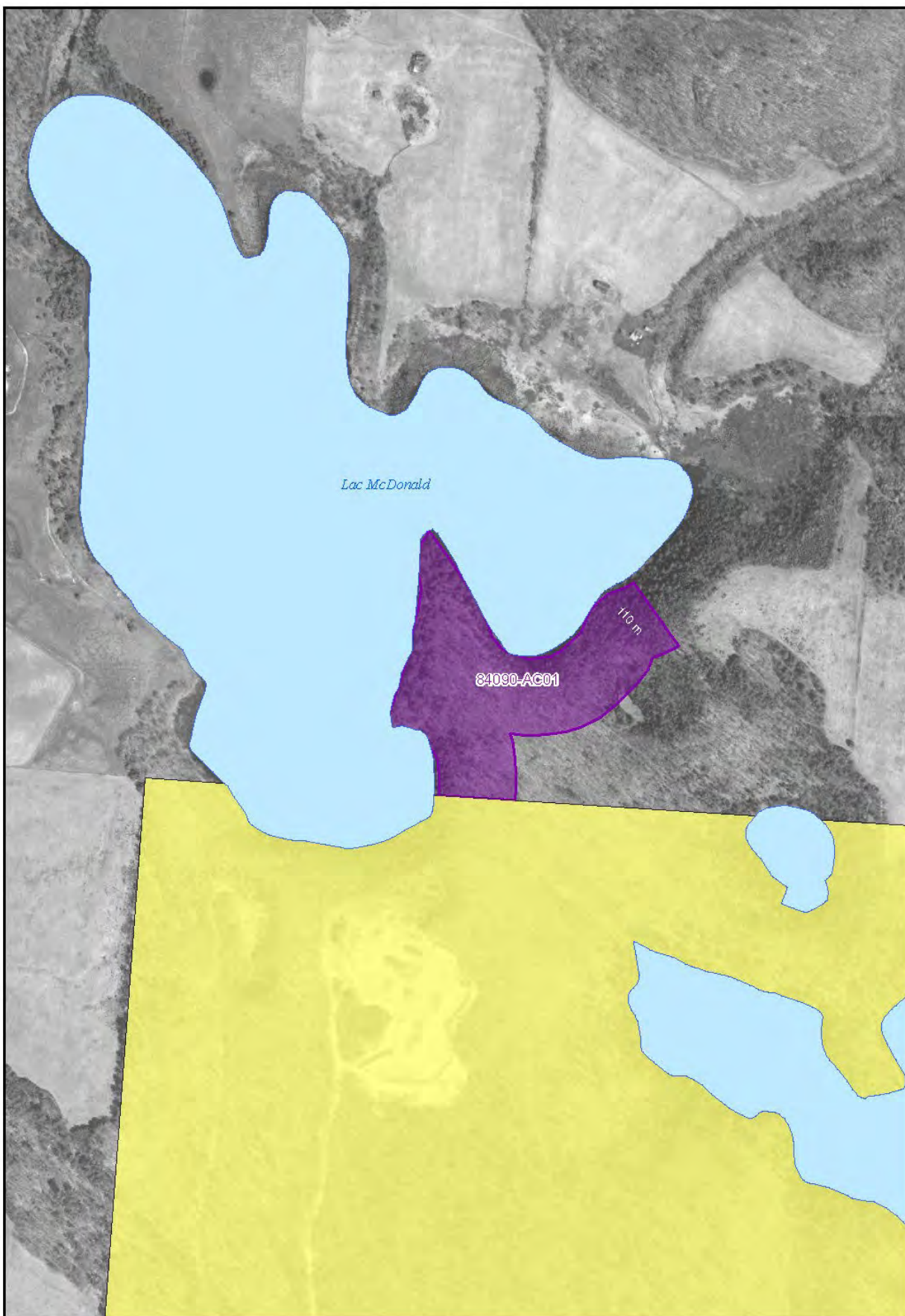
1:5 000

0 25 50 100 150 Mètres



Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Date: 2014-10-09



- Limites municipales
- Hydrographie
- Secteur demande recevable
- Écoles
- Industries
- Zone agricole
- Tote déstrictes type 1 (quero more lene s)
- Tote déstrictes type 2 (gare more lene s et tuac s)

Secteur demande recevable de la MRC de Pontiac
Municipalité de Chichester
Secteur 84090-AC01



Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Date: 2014-10-09



- Limites municipales
- Hydrographie
- Secteur demande recevable
- Excluse
- Lac
- Zone non agricole
- Total destruction type 1 (guano morcellement)
- Total destruction type 2 (guano morcellement)

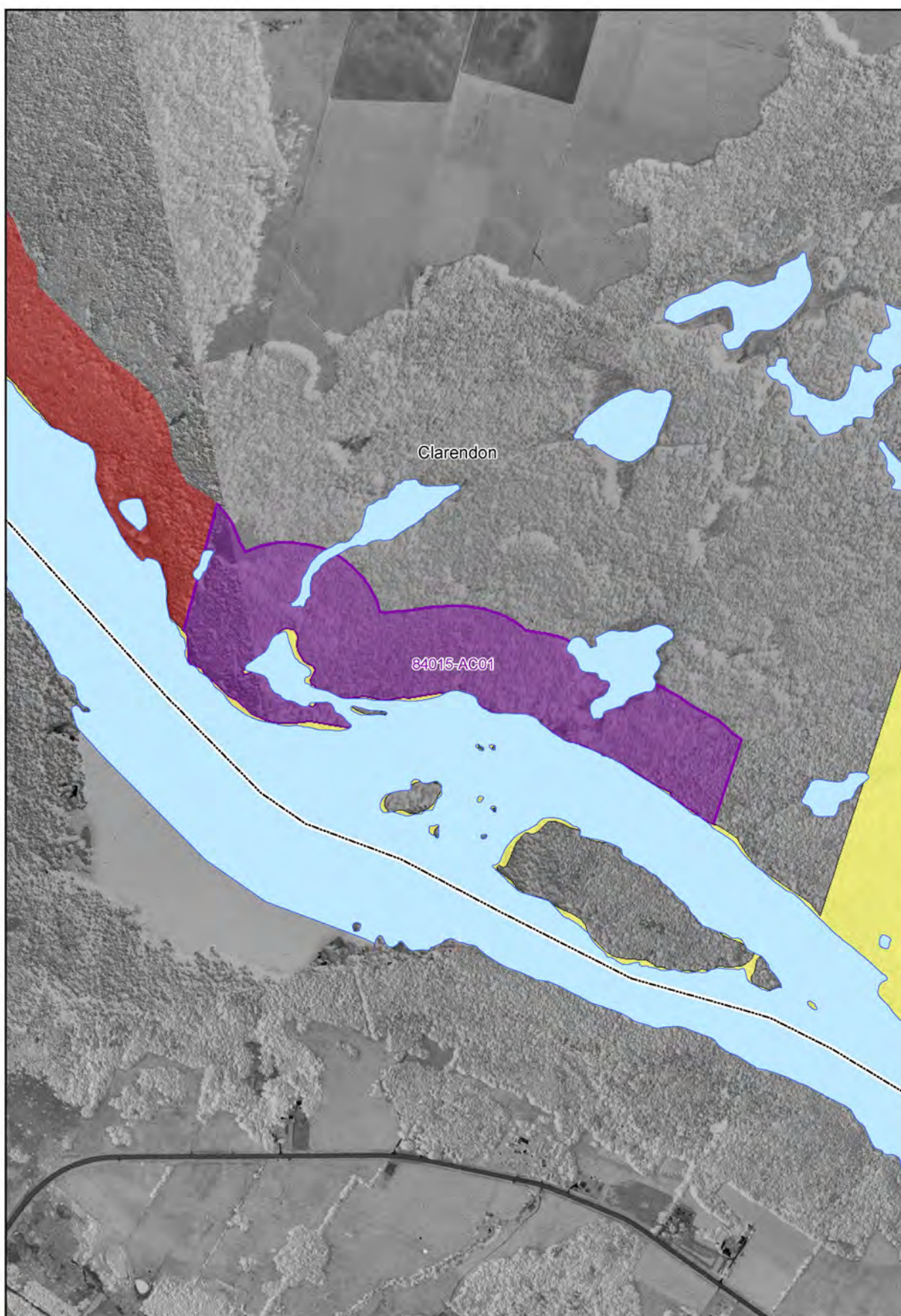
Secteur demande recevable de la MRC de Pontiac

**Municipalité de Chichester
Secteur 84090-AC03**



Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Date: 2014-10-09



- Limites municipales
- Hydrographie
- Exclusion
- Inclusion
- Zone non agricole
- lots déstructurés type 1 (avec morcellement)
- lots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)
- Secteur demande recevable

Secteur demande recevable de la MRC de Pontiac

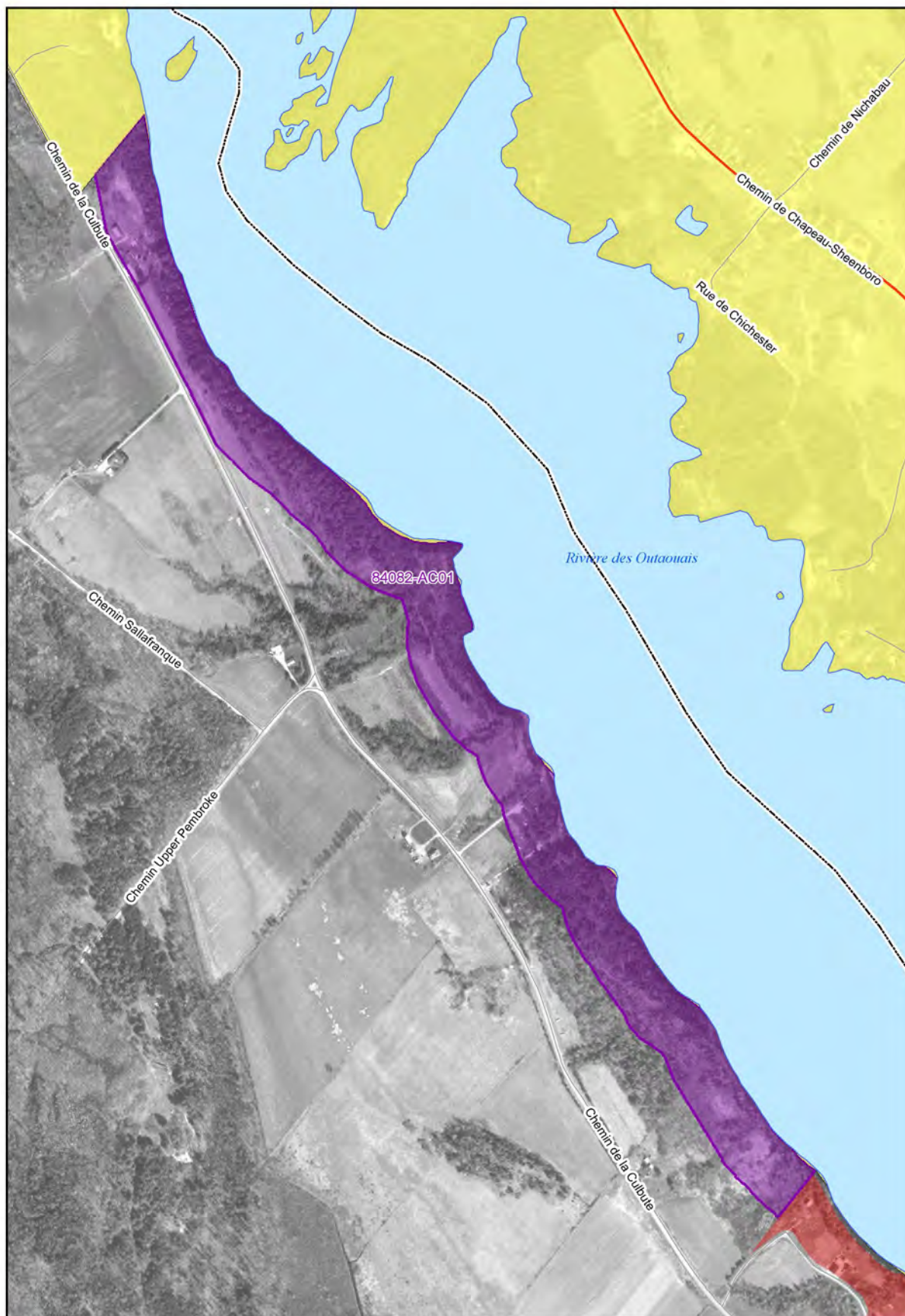
Municipalité de Clarendon
Secteur 84015-AC01

1:8 000
0 25 50 100 150 Mètres



Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Date: 2014-10-09



- Limites municipales
- Hydrographie
- Secteur demande recevable
- Exclusion
- Inclusion
- Zone non agricole
- Lots déstructurés type 1 (avec morcellement)
- Lots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)

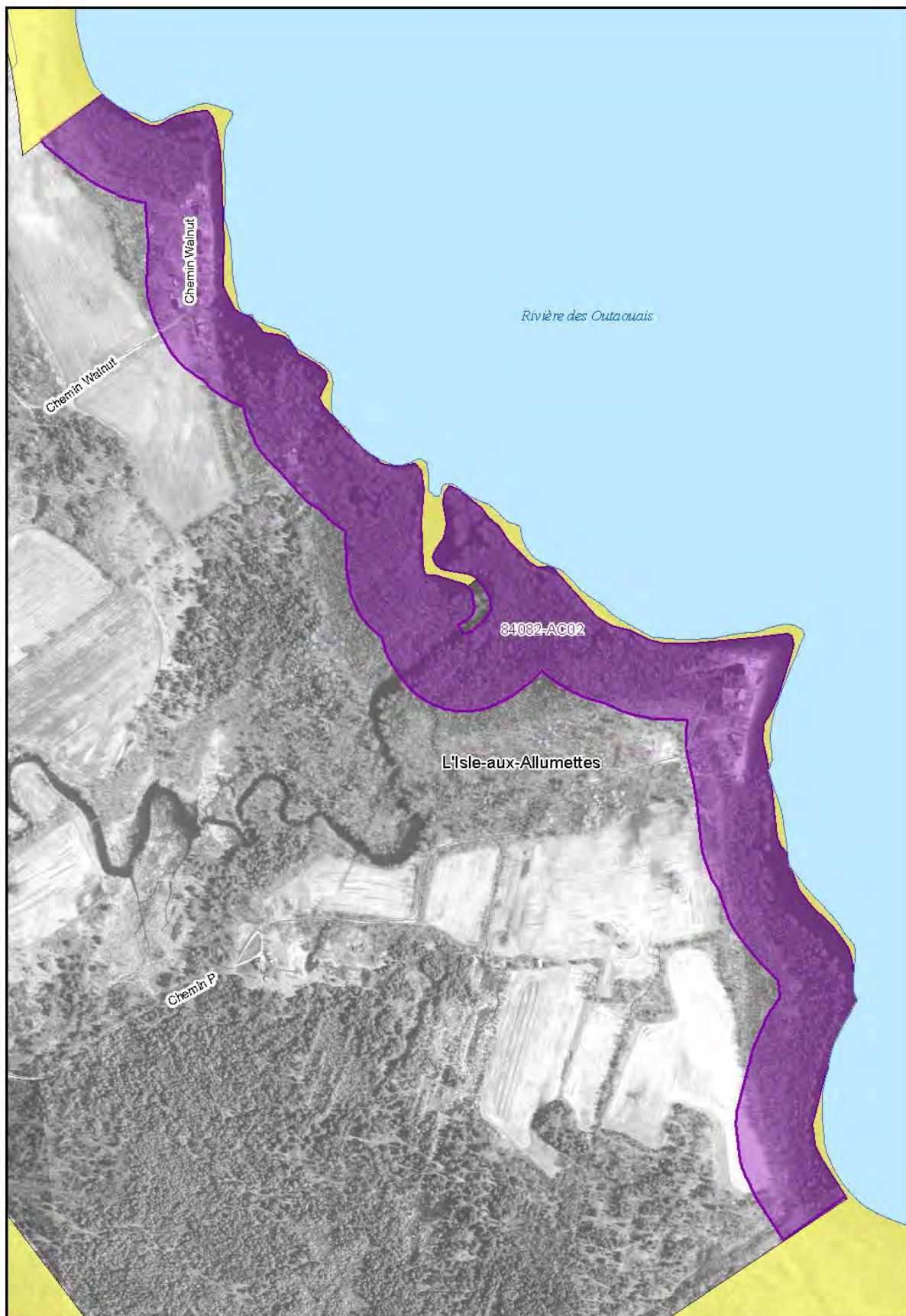
Secteur demande recevable de la MRC de Pontiac
Municipalité de L'Isle-aux-Allumettes
Secteur 84082-AC01

1:6 500
 0 25 50 100 150 Mètres



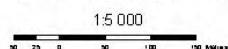
Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

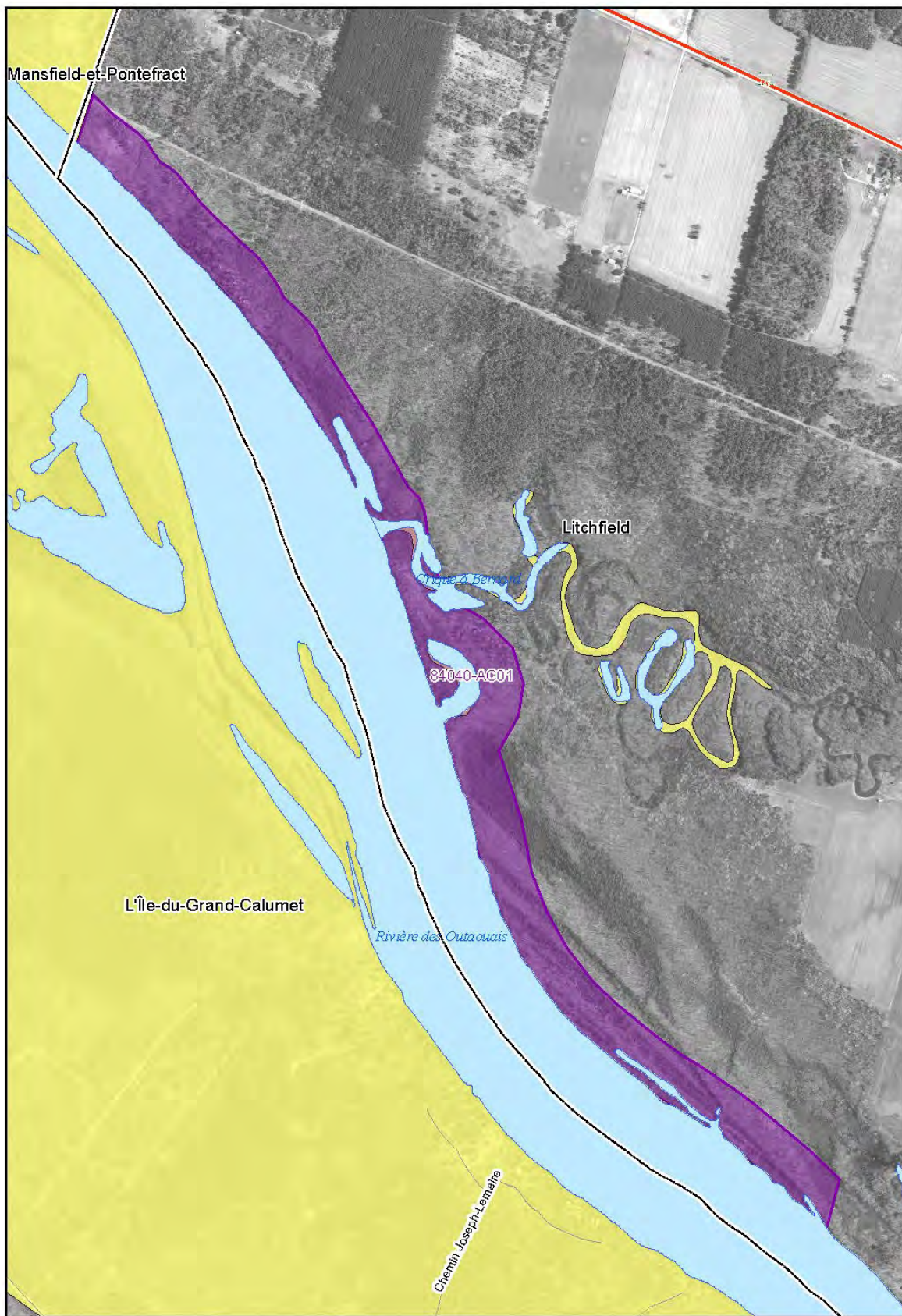
Date: 2014-10-09



- Limites municipales
- Hydrographie
- Écluses
- Isotier bas
- Zone voir agricole
- Non déséchantés type 1 (quelques morcellements)
- Non déséchantés type 2 (quelques morcellements et usages)
- Secteur demande recevable

Secteur demande recevable de la MRC de Pontiac
Municipalité de L'Isle-aux-Allumettes
Secteur 84082-AC02



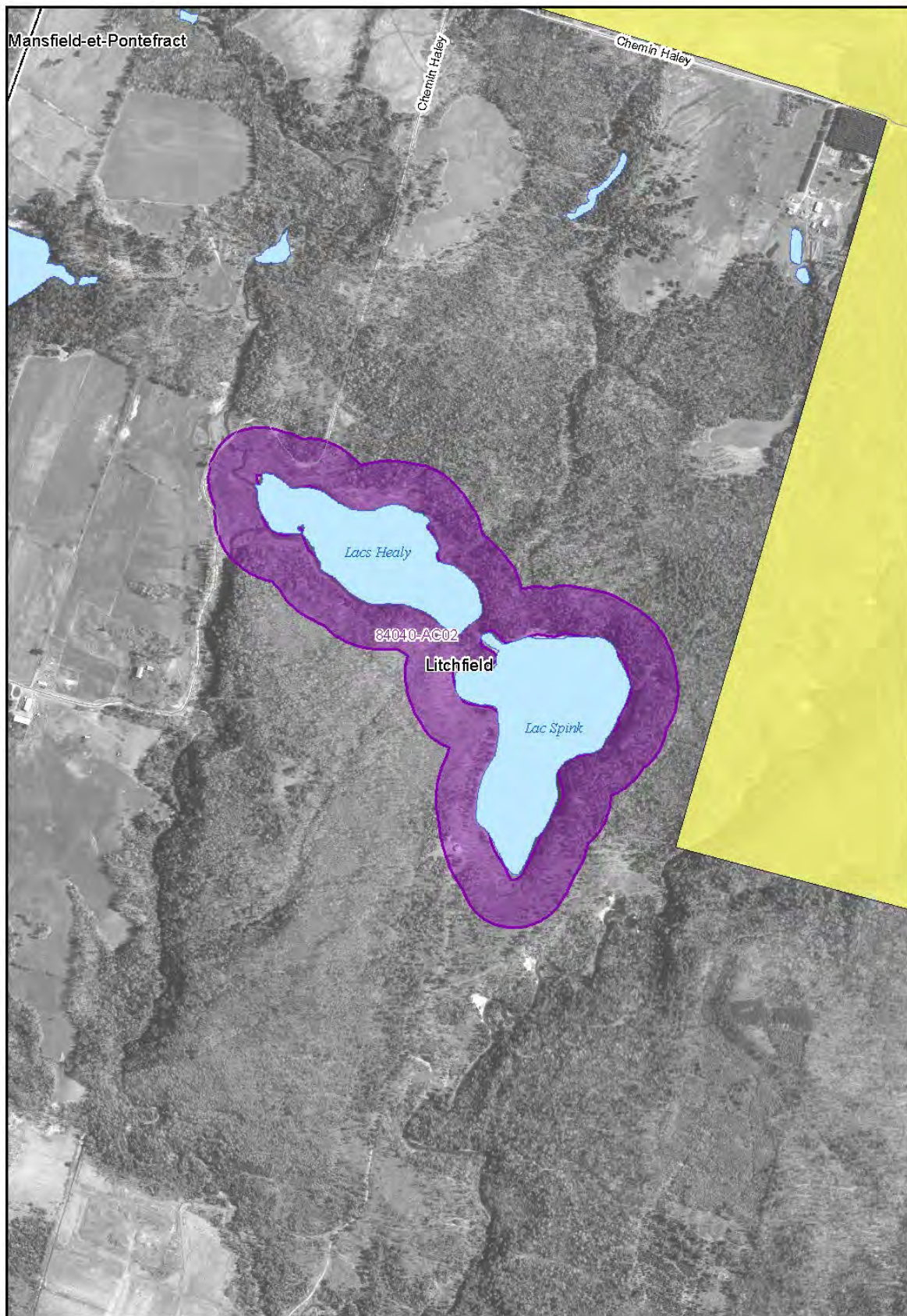


- Limites municipales
- Hydrographie
- Secteur demande recevable
- Écarterois
- Inondable
- Zone agricole
- Type d'activités type 1 (usage monoculturel)
- Type d'activités type 2 (usage mixte agricole)

Secteur demande recevable de la MRC de Pontiac
Municipalité de Litchfield
Secteur 84040-AC01

1:8 000
 0 20 40 60 80 100 Mètres





- Limites municipales
- Hydrographie
- Écoles
- Laclara
- Zone agricole
- Secteur demandeur recevable
- Type d'obstacle type 1 (quasi inoccupable)
- Type d'obstacle type 2 (quasi inoccupable et agricole)

Secteur demande recevable de la MRC de Pontiac

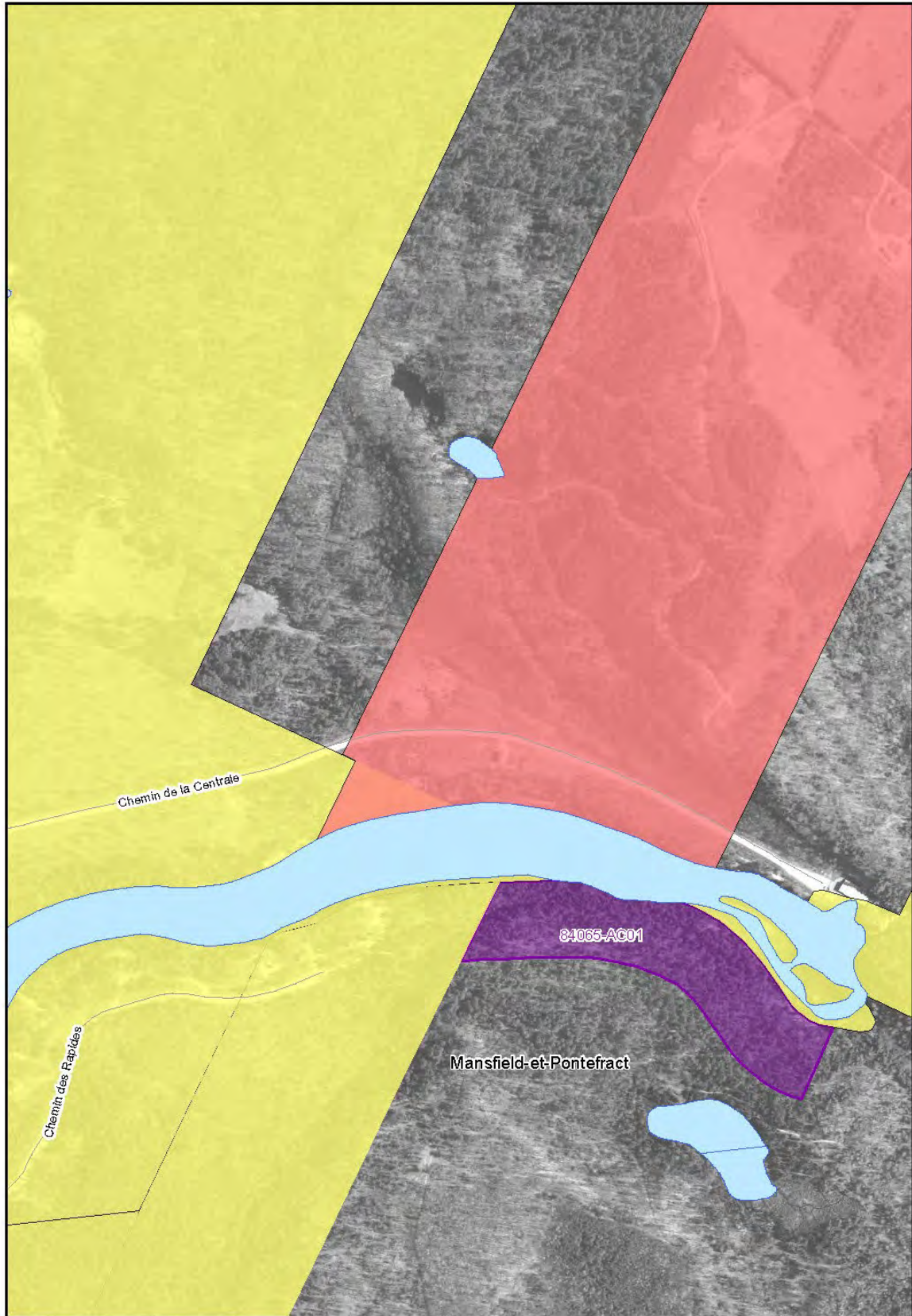
**Municipalité de Litchfield
Secteur 84040-AC02**

1:8 000
0 20 40 60 80 100 Mètres



Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Date: 2014-10-09



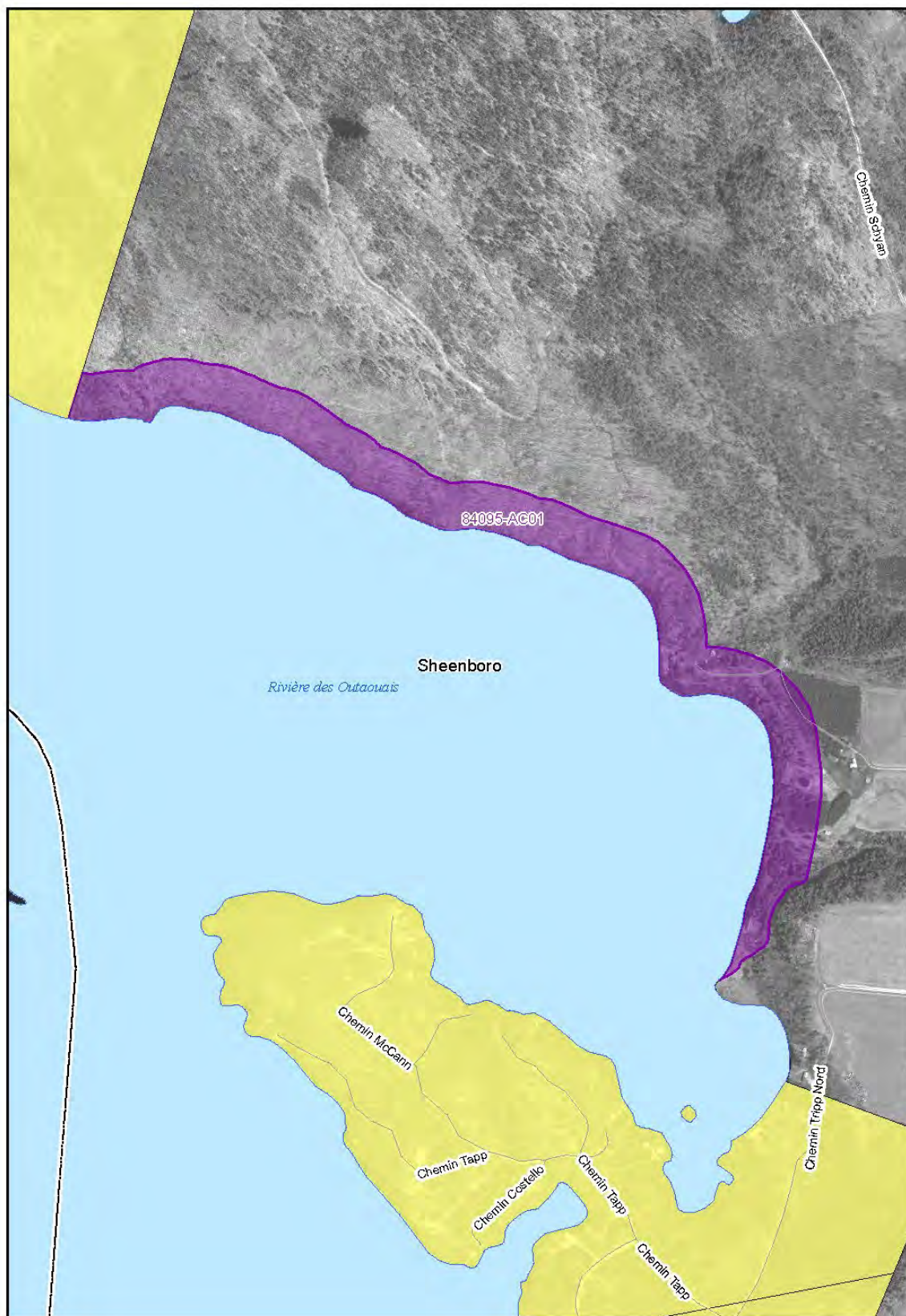
- Limite municipale
- Hydrographie
- Excluse
- Inculte
- Secteur demande recevable
- Zone non agricole
- Type d'obstacle type 1 (quasi morcellement)
- Type d'obstacle type 2 (quasi morcellement)

Secteur demande recevable de la MRC de Pontiac
Municipalité de Mansfield-et-Pontefract
Secteur 84065-AC01



Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Date: 2014-10-09



- Limites municipales
- Hydrographie
- Secteur demande recevable
- Brouillis
- Forêt de
- Zone agricole
- Zone de protection des types 1 (gros morilles et lièvres)
- Zone de protection des types 2 (gros morilles et lièvres)

Secteur demande recevable de la MRC de Pontiac
Municipalité de Sheenboro
Secteur 84095-AC01



Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Date: 2014-10-09



- Limite municipale
- Hydrographie
- Écotox
- Isotopie
- Zone agricole
- Toré des brèches type 1 (quercus morio/linx)
- Toré des brèches type 2 (quercus morio/linx)
- Secteur demandeur recevable

Secteur demande recevable de la MRC de Pontiac

Municipalité de Thorne
Secteur 84045-AC01

1:5 000
0 25 50 100 150 Mètres



Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Date: 2014-10-09